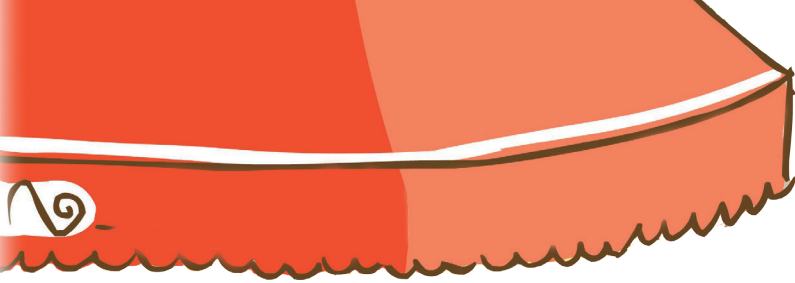


CHARTRE DES TERRASSES

INSTALLÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC





SOMMAIRE

LE MOT DU MAIRE	page 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 4
DÉMARCHE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE	page 5
DURÉE	page 5
DÉFINITIONS	page 6
CONDITIONS À REMPLIR	page 7
CESSATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	page 8
CONSTITUTION DU DOSSIER	page 9
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	Page 10
RESPONSABILITÉ	Page 11
CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	Page 11

Partageons l'espace public

Ville d'Art et d'Histoire au patrimoine remarquable, Laval est également une cité dynamique, accueillante et conviviale. A ce titre, les terrasses des commerces sont des lieux de vie importants, à la fois pour tous les Lavallois, mais aussi pour les visiteurs et touristes.

Dans une volonté d'accompagner et de favoriser le développement commercial, tout en respectant l'harmonie de notre ville, la municipalité a mis en place une charte des terrasses. Élaborée en concertation avec les professionnels, les associations et les acteurs institutionnels, elle fixe les normes et les usages pour la conception et l'installation de ces terrasses.

Ce document pédagogique permet de donner une ligne conductrice unique et partagée, afin de concilier activité économique et respect du cœur historique de Laval. Il s'appuie sur la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'occupation du domaine public, et en particulier à l'intérieur du site patrimonial remarquable, dans lequel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Au travers de cette charte, la ville de Laval est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerçante, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la cité, et le respect du patrimoine et de l'environnement.

Je veux d'ailleurs saluer les efforts des commerçants, notamment dans la mise en valeur des terrasses, l'utilisation des cendriers extérieurs et la limitation des présentoirs et publicités, qui participent à un usage respectueux de l'espace public.

Pour répondre à toutes vos questions et vous accompagner dans vos démarches, les services de la ville sont à votre disposition.

Je compte sur le bon sens et l'engagement de chacun pour préserver la qualité de vie qu'offre notre cité et partager intelligemment l'espace public.

François ZOCCHETTO
Sénateur de la Mayenne
Maire de Laval

Dorothee MARTIN
Conseillère municipale
Commerce et artisanat

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente charte a pour objet de préciser les conditions techniques et réglementaires d'installation des terrasses sur le domaine public de Laval et de délivrance des autorisations de voirie avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations. Elle concerne limitativement les fonds de commerces à rez-de-chaussée et précisément les débits de boissons, les restaurants, les glaciers, les salons de thé pour la restauration sur place de leur clientèle.

La charte des terrasses s'appuie sur les textes qui réglementent l'occupation du domaine public, les pouvoirs de police du maire, la santé publique, l'environnement et l'urbanisme.

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**Le code de la voirie routière,
Le code de l'urbanisme,
Le code de l'environnement,
Le code de la santé publique,**

La loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 45 (Extrait : « La chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite »).

L'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 modifié du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 3 qui stipule que les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles communes (polyvalents, des fêtes, municipales, etc.) discothèques, théâtres, cinémas doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou des terrasses ou résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et ceci, de jour comme de nuit.

Ces dispositions s'appliquent en complément des prescriptions particulières du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée.

L'arrêté préfectoral n° 2011-P-47 du 18 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons.

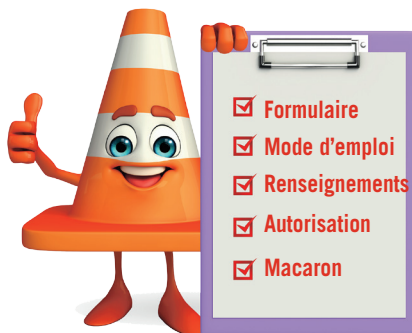
La délibération du conseil municipal du 30 janvier 2017 approuvant la charte de la vie nocturne.

La délibération du conseil municipal du 20 mars 2017 approuvant la charte des terrasses.

DÉMARCHE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE

Le pétitionnaire adresse une demande écrite auprès de la Ville de Laval, direction de la voirie et espace public.

Un technicien municipal se déplace sur site pour enregistrement des premiers éléments de la demande : nombre de tables, de chaises, superficies, normes relatives à l'accessibilité



Selon la nature de l'installation, le demandeur pourra être amené à compléter un dossier se composant de trois volets :

- >> Un formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public remis par le technicien lors du premier déplacement sur site,
- >> Un mode d'emploi pour la constitution du dossier selon la nature souhaitée de l'installation,
- >> Une fiche de renseignements complémentaires.

Le demandeur constitue un dossier et l'envoie à la Ville de Laval.

La Ville de Laval instruit la demande lorsque le dossier est complet.

Si le dossier est conforme, la Ville de Laval délivre

- >> l'autorisation de voirie
- >> un macaron à apposer sur la vitrine attestant de la conformité de la terrasse avec la charte des terrasses, cette dernière est annexée à l'autorisation.

DURÉE

L'autorisation de voirie est valable pour une année civile et doit être renouvelée chaque année, en juin pour l'année suivante.



DÉFINITIONS

Règle générale

L'emprise d'une terrasse est limitée en largeur à la façade de l'établissement sauf autorisation particulière.

Terrasse ouverte

Une terrasse ouverte est une installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitée par des bacs à plantes, claustras, paravents non scellés au sol,... d'une hauteur inférieure à 1,30 m. La terrasse ouverte peut être protégée par un store-banne repliable par enroulement qui nécessite en outre une autorisation d'urbanisme.

Contre-terrasse ouverte ou fermée

Une contre-terrasse est une terrasse située en retrait de la façade de l'établissement.

Terrasse fermée ou semi-fermée

Une terrasse fermée ou semi-fermée est une installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitée par des bacs à plantes, claustras, paravents non scellés au sol,... d'une hauteur supérieure à 1,30 m, et couverte de façon constante ou périodique par une banne, ou couverte et close. Certaines installations pourront, en fonction de leurs caractéristiques, faire l'objet d'une autorisation du droit des sols (notamment déclaration préalable, permis de construire...).

Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.



CONDITIONS A REMPLIR

Selon la nature du projet, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sera sollicité par la Ville.

L'installation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et révoquant du domaine public. Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.

La terrasse doit offrir toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public :

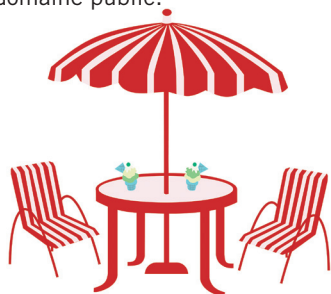
>> libre passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours, stabilité des éléments qui la composent.

Elle doit s'intégrer dans le paysage et être constituée de matériaux de qualité :

>> l'aspect esthétique général sera soumis à l'avis de la Ville (choix des couleurs, des matériaux...) et des préconisations pourront en découler,

>> le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, lorsqu'il est envisagé à l'intérieur du site patrimonial remarquable. Cet avis est sollicité par la Ville.

Aucune partie des éléments de la terrasse et accessoires à celle-ci ne seront implantés à moins de **1,40 m** des bordures de trottoirs ou d'éléments implantés sur le domaine public.



Le plancher de la terrasse et l'entrée de l'établissement doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La hauteur de plancher de la terrasse doit être suffisante pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et laisser les regards dégagés.

La terrasse doit permettre l'intervention des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers.

La terrasse doit être totalement indépendante de la salle, cette dernière obligatoirement équipée d'un système de fermeture permettant de clore en cas de démontage. Des issues suffisantes permettront l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Aucun dispositif (parasol, divers mobiliers...) ayant le caractère de publicité, lumineuse ou non, ne peut être installé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la terrasse, à l'exception des menus.

Le porte-menus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation sur le domaine public sauf s'il se situe à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

En cas de terrasse semi-fermée ou fermée, la hauteur de l'installation n'entraînera pas le masquage des plaques des noms de rues.

CESSATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai la Ville de Laval de la cessation, du changement ou de la cession de son activité. L'autorisation est abrogée de plein droit à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il doit impérativement démonter l'installation et rendre le domaine public dans l'état de sa mise à disposition initiale. En cas de non respect, la Ville de Laval fait procéder au démontage de l'installation aux frais du pétitionnaire, après l'en avoir informé par lettre recommandée.

La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du titulaire de l'autorisation au premier janvier de l'année.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce ou au même propriétaire s'il y a un changement d'activité de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Ville de Laval.



CONSTITUTION DU DOSSIER

Terrasse ouverte, contre-terrace ouverte ou fermée, terrasse fermée ou semi-fermée

Pour une terrasse ouverte, sans autres éléments au sol que tables et chaises, il convient de réunir les pièces 1, 2 et 3 ; pour une terrasse fermée ou semi-fermée, une contre-terrace ouverte ou fermée ou une terrasse ouverte protégée par du mobilier, les pièces 1 à 4 sont obligatoires. Elles seront fournies en 3 exemplaires.



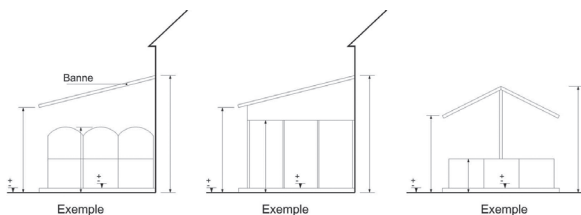
- 1 – Un imprimé de demande d'autorisation à renseigner et à signer par le demandeur,
- 2 – Un plan de situation à partir d'un extrait cadastral,
- 3 – Une photographie au moins de la façade du commerce et de son environnement,
- 4 – Une vue en plan cotée dans les trois dimensions présentant le projet dans sa totalité. Cette vue en plan devra faire figurer avec précision :

- >> la largeur des voies ainsi que celle des trottoirs,
- >> la situation de la terrasse par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble,
- >> les accès (représenter les rampes handicapées si nécessaire, les éléments de voirie existants tels que poteaux d'éclairage public, plantations, jardinières, panneaux ou feux de signalisation, passage piétons, abri bus, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts,...),
- >> le niveau des planchers créés par rapport aux niveaux actuels de la voirie.

Un document montage photographique ou graphique réaliste faisant apparaître le projet dans son environnement et permettant d'apprécier son impact et la place qu'il occupe.

Une coupe cotée sur la terrasse

Cette coupe a pour objectif de montrer les différentes hauteurs du dispositif ou des dispositifs.



Une notice descriptive

- matériaux et couleurs de l'ensemble des éléments visibles constituant la terrasse,
- indication du temps de démontage de la terrasse (cette durée ne devra pas dépasser une journée).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

L'autorisation d'occupation du domaine public est toujours temporaire et révoicable et soumise à nouvelle autorisation en cas de modifications.

Elle fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale fixant les droits d'occupation du domaine public.

L'autorisation est nominative :

>> en cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible,

>> en cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée.

L'autorisation précise la surface d'occupation du domaine public.

En cas de travaux de voirie ou de travaux réalisés par un concessionnaire de réseaux, le démontage et le remontage de la terrasse, si besoin, sont à la charge du commerçant.

Les dispositifs de scellement dans le domaine public sont interdits.

Les fixations au sol sont soumises à autorisation.

L'entretien des surfaces encombrées est assuré quotidiennement par le commerçant, de même que le rangement du mobilier en dehors des heures d'activité et pendant la période des livraisons.

L'installation et le rangement des terrasses doivent être effectués de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

L'entretien des stores-bannes et bannes, des claustras, des jardinières, du mobilier ... est assuré de façon régulière par le commerçant afin de conserver une qualité esthétique permanente.

Le commerçant met à la disposition de sa clientèle des cendriers et se charge de les vider tous les jours.



Toute modification ou détérioration éventuelle du domaine public est réparée aux frais du commerçant.



ARTICLE 8

RESPONSABILITÉ

**En cas de non respect des prescriptions,
la responsabilité du commerçant est engagée.**

Article 9

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La police municipale s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée par la mairie. En cas de manquements, elle dresse des procès-verbaux pouvant faire l'objet de contraventions de voirie.

En cas de non respect de la réglementation et des prescriptions générales et particulières et ce, malgré des mises en demeure, des contraventions de voirie, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du maire.

Dans ce cas, le commerçant est dans l'obligation de procéder, à ses frais, à l'enlèvement et/ou démontage de l'installation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le maire peut être amené à limiter au cas par cas les horaires d'exploitation de la terrasse.



